



Le 16 juillet 2009

**Par courriel et par messagerie**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**F. Jean Morel**  
Directeur, Affaires juridiques  
TransÉnergie

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068  
Télééc. : (514) 289-3719  
C. élec. : morel.jean@hydro.qc.ca

**Objet :** Phase 2- Demande du Transporteur afin de modifier ses tarifs et conditions des services de transport à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
Votre dossier : R-3669-2008 phase 2  
Notre dossier: R000303 CR

---

Chère consœur,

Par lettre du 14 juillet 2009 adressée à la Régie, avec copie aux intervenants, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a répondu aux observations que certains intervenants avaient déposées au dossier mentionné en titre sur la recevabilité des contre-expertises déposées par le Transporteur.

Dans cette lettre, le soussigné agissant comme procureur du Transporteur a qualifié de fallacieux l'argument des intervenantes, Énergie Brookfield Marketing Inc. («EBMI»), Newfoundland and Labrador Hydro («NLH») et Union des consommateurs et Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («UC-RNCREQ»), à l'effet que toute contre-preuve qui ne viendrait pas contredire la preuve principale mais qui, au contraire, la bonifierait comme c'est généralement le cas, serait inadmissible.

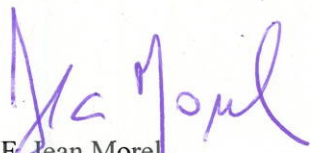
Dans leurs répliques à la réponse du Transporteur, les procureurs de EBMI et de NLH se sont offusqués de l'emploi du terme "fallacieux" ne lui accordant que le sens de "mensonger" ou "trompeur" et ils ont accusé le soussigné de manquer de courtoisie et de modération.

"Fallacieux" comme synonyme de "spécieux" veut dire "qui n'a qu'une belle apparence, qui est sans réalité, sans valeur" selon *Le Petit Robert*, et c'est le sens qu'il fallait donner au mot.

Il est malheureux que mes confrères aient retenu l'acception la plus négative du terme et regrettable qu'ils s'en sentent offensés. L'intention n'était certes pas de les vexer par un geste discourtois délibéré.

Copie de la présente lettre est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux intervenants reconnus dans la phase 2 du dossier R-3669-2008.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiment distingués.



F. Jean Morel

c.c. Intervenants – R-3669-2008, phase 2  
(par courriel seulement)